



HAL
open science

Cardinal

Grégory Woimbée

► **To cite this version:**

Grégory Woimbée. Cardinal. Christophe Dickès. Dictionnaire du Vatican et du Saint-Siège, Robert Laffont, p.200-204, 2013, 978-2-221-11654-8. <hal-02504755>

HAL Id: hal-02504755

<https://hal.science/hal-02504755v1>

Submitted on 11 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Cardinal

Grégory Woimbée

Depuis le Moyen Age, le nom de « cardinal » désigne un *collaborateur direct du Pape*. Membres éminents du clergé de l'Eglise qui est à Rome, les « Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine » représentent aujourd'hui l'universalité de l'Eglise.

I – De l'Eglise de Rome à l'Eglise universelle (VIe-XIIe siècles)

L'adjectif « cardinal » désignait à l'origine dans l'Eglise catholique le clerc qui était « incardiné », c'est-à-dire attaché et affecté à une église ou à un lieu déterminé. « Cardinalis » vient de « cardo », le gond autour duquel on fait tourner une porte.

L'usage courant remonte au haut Moyen-Âge (VI-VIIIe siècles). Appliqué à un Evêque, il ne désigne pas l'Evêque propre de l'Eglise pour laquelle il a été consacré, mais l'Evêque transféré à une autre Eglise pour une raison ou pour une autre. C'est ainsi que l'entendait saint Grégoire lorsqu'il parlait d'un évêque cardinal.

A Rome, on parle d'Evêques cardinaux à partir du *Liber pontificalis* dans la notice consacrée à Etienne III (768-772) : il s'agit des Evêques chargés des diocèses suburbicaires (voisins de Rome) qu'ils administrent tout en exerçant des fonctions liturgiques dans les deux principales basiliques de Rome. Il s'agit alors plus d'une extension de leur ministère que d'un transfert de siège.

Sous le même Etienne III, on commence à nommer Cardinaux prêtres les curés des grandes paroisses de Rome. L'épithète de « cardinal » qui pouvait convenir à tout prêtre affecté à une église est donc progressivement réservée à quelques-uns d'entre eux pour souligner leur prééminence. L'adjectif devient alors un substantif et les cardinaux, Evêques (des sept diocèses suburbicaires) ou Prêtres (curés des vingt-cinq paroisses de Rome) sont les titulaires majeurs des fonctions ecclésiastiques du diocèse de Rome.

Quant aux Cardinaux diacres, leur origine est à chercher dans l'administration des *régions* de Rome. Ce sont les diacres chargés de l'administration économique et charitable. La dénomination de cardinal, que l'on rencontre isolément dès le VIe siècle, se généralise pour eux dès le IXe siècle. Dans la primitive Eglise de Rome, sept diacres assistaient le Pontife dans l'administration et l'exercice de la charité. Clet et Clément, futurs papes, furent mentionnés comme diacres de saint Pierre. C'est le pape Evariste (96-108) qui précisa la fonction des diacres pontificaux. En outre, le pape Clet fixa à 25 le nombre de prêtres qui devaient desservir la cité, avec un territoire confié à chacun d'eux. Le pape Fabien (236-250) réorganisa l'office des 7 diacres en créant 14 régions à Rome et en donnant deux régions pour chacun. Quelques écrits signalent aussi l'existence de sous-diacres cardinaux. Hildebrand, avant d'être élu Pape sous le nom de Grégoire VII était dans ce cas, mais le titre ne s'est pas maintenu.

Au milieu du XIe siècle, les « Cardinaux de l'Eglise romaine » (c'est-à-dire les clercs majeurs du diocèse de Rome) exercent un rôle de conseil du Pontife romain et sont constitués en collège, le « Sacré Collège », qui unit à égalité les trois Ordres de Cardinaux (Evêques, Prêtres et Diacres). Dès lors, la fonction cardinalice prend sa dimension universelle en participant étroitement au gouvernement général de l'Eglise. C'est à la même époque que l'expression de « cour romaine » (*curia romana*) se généralise pour désigner l'ensemble des services administratifs du Siège apostolique. Le cardinal Pierre Damien n'hésita pas à la comparer à l'ancienne curie des Romains,

à désigner les Cardinaux comme les « Sénateurs spirituels de l'Eglise universelle » et le Sacré Collège comme le « Sénat apostolique ».

La bulle *In nomine Domini*, promulguée par le pape Nicolas II en 1059 en synode romain, trois mois après son élection, fait des Cardinaux-Evêques les électeurs majeurs pour le futur choix des Papes. La constitution *Licet de vitanda*, promulguée par le pape Alexandre III en 1179 lors du Concile de Latran III, décide que désormais les Cardinaux (des trois Ordres) éliront seuls l'Evêque de Rome. A la même époque, le terme de « consistoire », emprunté au vocabulaire de la Rome impériale, est utilisé pour désigner les assemblées au cours desquelles le Pape et les Cardinaux abordent les affaires les plus importantes.

Cette montée en puissance du cardinalat, due en grande partie à la nécessité d'élire le Pape de façon libre et indépendante, s'est soldée par de longs débats sur son origine apostolique et l'institution de « droit divin » du Sacré Collège. Arme à double tranchant, car renforcer l'autorité du cardinalat pour renforcer l'indépendance du Saint Siècle face aux puissances laïques pouvait entraîner aussi la constitution d'une autorité concurrente à la sienne. On avait préféré la domination impériale des Carolingiens et des Othoniens à celle des familles romaines (qui avaient fait le drame de la papauté au Xe siècle), et dans le contexte de Cardinaux très liés aux affaires italiennes et aux stratégies locales des Etats pontificaux, il fallait aussi faire en sorte que le « local » ne l'emportât pas sur le « centre » et que ceux qui désigneraient le Pape n'eussent pas d'autre pouvoir que celui-là.

Seul le collège des Evêques et les diocèses sont d'institution divine, tandis que les autres institutions sont d'institution ecclésiastique, sont voulues par l'Eglise pour son bon gouvernement. Les tentatives de prise de pouvoir, ou au moins, d'une participation plus directe au pouvoir, généralement aussi pour le compte de puissances laïques, ont échoué. Après le Concile de Trente, le cardinalat perd en importance ce qu'il gagne en prestige décoratif : il garde comme principale et unique fonction l'élection du Pape, et les consistoires servent à donner plus d'éclat aux actes pontificaux.

II – D'une réforme à l'autre (XVIe-XXe siècles)

Le pape Sixte-Quint donne sa figure définitive à la Curie romaine par la bulle *Immensa Dei* en 1588. Deux ans auparavant, sa Constitution *Postquam verus* avait fixé le plenum du collège cardinalice à 70, à l'image des 70 anciens établis par Moïse pour gouverner avec lui le peuple de Dieu (Nombres 11, 16) : 6 Evêques, 50 prêtres et 14 diacres. Le Code de Droit canonique piobénédictin de 1917 reprit la discipline en vigueur.

Le nombre des cardinaux a varié selon les époques et les nécessités. Tant que les cardinaux se contentaient d'exercer des fonctions liturgiques dans les basiliques romaines, le nombre fixé au 2^e siècle par le pape Evariste resta inchangé. Avec Honorius II (1124-1130), ils passèrent à 28, puis de 28 à 8 sous Nicolas II (1277). Ils sont 20 en 1331, 23 en 1378. Pendant le schisme, leur nombre augmenta car chaque pape faisait ses cardinaux. Le concile de Constance fixa le nombre de 24. En 1517, Léon X le porta à 65. Paul IV l'augmenta encore et Sixte V fixa leur nombre à 70. Il resta inchangé jusqu'à Jean XXIII. Depuis la création du Sacré collège au XIII^e siècle, 3000 cardinaux se sont retrouvés à cette charge.

Le premier train de réformes est opéré par le pape Jean XXIII. Continuant l'internationalisation du recrutement à la suite du Pape Pie XII (en 1937, le Sacré Collège comptait 37 italiens et 29 non-italiens), il dépasse premièrement le *numerus clausus* de 70, suivi en cela par Paul VI, Jean-Paul II et Benoît XVI. En 1991, le collège cardinalice comptait 86 européens, 15 américains du Nord,

25 américains du Sud, 17 africains, 15 asiatiques et 4 océaniens pour un total de 162 Cardinaux. Deuxièmement, il abolit l'option des sièges suburbicaires et propose une nouvelle réglementation de ces sept diocèses (Motu proprio *Ad suburbicarias dioeceses*, 10 mars 1961 et Motu proprio *Suburbicariis sedibus*, 11 avril 1962). Dès lors, les Cardinaux Evêques perdent le gouvernement sur eux et y demeurent attachés de façon honorifique. Troisièmement, lors du Consistoire secret du 19 mars 1962, il annonce que désormais tous les Cardinaux seront consacrés Evêques. La distinction des trois Ordres n'est pas abolie pour autant (Motu proprio *Cum gravissima*, 15 avril 1962).

Paul VI poursuit la réforme du cardinalat et du Sacré Collège entre 1965 et 1970 : l'entrée des Patriarches orientaux dans l'Ordre des Cardinaux Evêques (Motu proprio *Ad purpuratorum Patrum*, 11 février 1965), l'élection du Doyen et du Sous-Doyen du Sacré Collège par les Cardinaux Evêques (Motu proprio *Sacro Cardinalium*, 26 février 1965), les Cardinaux n'ont plus qu'une titularité d'honneur sur les églises romaines (Motu proprio *Ad hoc usque tempus*, 15 avril 1969), les Cardinaux qui ont 80 ans accomplis perdent le droit d'entrer en conclave et démissionnent de leurs offices à la Curie romaine (Motu proprio *Ingravescentem aetatem*, 21 novembre 1970). Dans son allocution au Consistoire semi-public du 28 juin 1967, il annonce une simplification des « formes extérieures – vêtements ou titres – dont est aujourd'hui revêtu le cardinalat, qui a hérité de coutumes d'autres temps ».

III – Qui et pourquoi ?

Les Cardinaux sont choisis librement par le Pape. Il choisit parmi les clercs établis au moins dans l'ordre du presbytérat. Et bien qu'il arrivât qu'on fit souvent exception à cette règle constamment rappelée par le droit ecclésiastique en choisissant « par anticipation » des clercs simplement tonsurés (mais, disait-on dans la perspective d'une ordination ultérieure qui n'arrivait pas toujours), les Cardinaux sont toujours choisis parmi des Prêtres. Depuis Jean XXIII, ils doivent, une fois nommés, être consacrés Evêques s'ils ne le sont pas déjà, même si des dispenses pontificales sont toujours possibles.

Il est à noter que le Code de Droit canonique de 1983 est plus souple que son prédécesseur de 1917, qui lui interdisait le cardinalat aux enfants nés d'une union illégitime (même légitimés par la suite), à ceux qui ont des enfants, même issus d'un mariage légitime, ou des petits-enfants (veufs) et à ceux qui sont parents d'un Cardinal encore en vie, au premier ou à second degré de consanguinité (cf. CIC 1917, can.232, §2). Ces précautions rappellent que le cardinalat fut parfois l'objet de stratégies familiales, d'intrigues politiques ou de captation financière, et qu'il doit être réservé d'abord et avant tout à des pasteurs, à des hommes animés d'un zèle sacerdotal et apostolique. Ce que signifie l'ancien droit, c'est que le cardinal n'est pas d'abord un fils de famille, ne sert pas d'abord les ambitions d'un clan ou sa propre quête de prestige, mais qu'il est avant tout un bon prêtre, ayant manifesté toutes les qualités inhérentes aux exigences du ministère sacré.

« Créer » est le terme technique pour désigner la nomination d'un Cardinal. Cette « création » intervient par un décret du Pape qu'il rend public lors d'un Consistoire. A partir de cette création, le nouveau cardinal est tenu aux devoirs et jouit des droits définis par la loi ecclésiastique (cf. CIC 1983, can.351 §2) : il a le droit et le devoir de participer au Conclave jusqu'à ses 80 ans (depuis Paul VI) ; il bénéficie d'une exemption du pouvoir de gouvernement de l'Evêque diocésain pour ce qui touche à sa personne lorsqu'il n'est pas à Rome ou dans son propre diocèse lorsqu'il est lui-même Evêque diocésain ; il doit prononcer la Profession de foi (cf. can.833, 2^e) ; il peut entendre les confessions de tous les fidèles par toute la terre (cf. can.967, §1) ; il a le droit d'être enterré dans une église (cf. can.1242) ; il a le droit d'être jugé par le seul Pontife romain (cf.

can.1405, §1); il a le droit de choisir le lieu dans lequel il sera entendu comme témoin (cf. can.1558, 62).

Dans le cas où le Pape ne rend pas public le nom du Cardinal créé (*reservatio in pectore*), il annonce seulement qu'il a créé un Cardinal dont il ne veut pas rendre le nom public. Le Cardinal *in pectore* ne jouira de ses droits et ne sera tenu aux devoirs de sa charge que lorsque son nom sera publié. A ce moment-là, il recevra la préséance en fonction de la date de sa création. Si le Pape meurt avant la publication de son nom, le nouveau Pape n'est pas lié à l'annonce de son prédécesseur.

A titre individuel, les Cardinaux remplissent de grandes missions ecclésiastiques, mais souvent avant de devenir cardinaux. Le cardinalat est une conséquence plus qu'un tremplin. S'ajoute une charge « universelle » à l'exercice de fonctions qui requièrent naturellement cette charge. C'est le cas des Evêques de sièges importants où le siège lui-même est cardinalice, non pas *de jure* ou automatiquement, mais *de facto* ou traditionnellement. Ces sièges principaux et emblématiques requièrent par eux-mêmes des hommes de grande envergure. Et il est naturel qu'ils aient à concourir plus étroitement à la charge de l'Evêque de Rome. Il y a aussi les postes cardinalices de la Curie romaine. Là encore, s'il n'y a pas d'automatisme, et s'il arrive qu'un préfet de congrégation ou qu'un président de conseil pontifical aient à « attendre », cela fait partie d'un *cursus honorum* à la régularité de métronome. Là encore, le cardinalat est une conséquence logique plus qu'une récompense. Il reste une troisième catégorie d'hommes, ceux pour lesquels le cardinalat n'a rien de « logique » dans l'ordre du gouvernement ecclésiastique et qui ne se justifie donc en rien par l'exercice d'une charge. Il s'agit de mettre en avant de grandes figures notamment intellectuelles. C'est le moyen qu'on trouve les Papes contemporains pour signaler la rigueur d'une contribution intellectuelle majeure. Et il se trouve à chaque consistoire, un théologien honoré par la fonction cardinalice, généralement proche ou ayant dépassé les 80 ans. Sous cet angle, certains ont pensé que le cardinalat pourrait n'être pas réservé aux seuls prêtres, mais attribué à toute grande figure de l'Eglise. D'une part, les créations *ad honorem* sont anecdotiques, d'autre part, elles sont liées au rôle magistériel du Pape qui veut souligner telle contribution doctrinale. On voit mal le cardinalat devenir la récompense tous azimuts d'un service ecclésiastique, une sorte de légion d'honneur. Ce serait perdre de vue la nature du cardinalat.

On parle peu fréquemment d'une mission courante que jouent individuellement des Cardinaux, celle d'envoyé du Pape, de légat *a latere*. L'institution des légats a joué un rôle éminent dans l'affirmation de la primauté pontificale et dans la constitution d'un corps diplomatique stable, celui des Nonces. Aujourd'hui, on distingue le Cardinal Légat *a latere* qui représente le Pape comme son « alter ego » dans des célébrations solennelles ou des assemblées (par exemple, lors du Congrès eucharistique de Lourdes en 1981, le cardinal Gantin était « Légat *a latere* ») et le Cardinal Envoyé spécial qui se voit confier par le Pape une mission ou une charge pastorale déterminée (par exemple, lors de la Pentecôte 1996 à St Sernin à Toulouse, le cardinal Poupard était « envoyé spécial »)

Les Cardinaux ont joué un rôle essentiel dans l'histoire de l'Eglise. Plus qu'une simple dignité pontificale, le cardinalat est un moyen d'action, ou du moins signale un moyen d'action associé aux qualités exceptionnelles d'un homme. A l'époque contemporaine, les Cardinaux, individuellement, sont bien plus que les électeurs du prochain Pape, ils sont les hommes de trois Papes : le précédent, l'actuel et le suivant. Et le *continuum* qu'ils forment ajoutent au moyen d'action l'assurance d'une stabilité institutionnelle. Corps à majorité italienne, puis à majorité européenne, il est aujourd'hui « mondial ». En raison du fait qu'il existe un corps dispersé et varié de serviteurs de l'Evêque de Rome, s'il forme un corps homogène animé par le même sens de l'Eglise, il est loin d'être uniforme. Ainsi, la stabilité n'est jamais l'inertie.

Mots clefs :

Cardinal
Collège cardinalice
Protodiacre
Sacré Collège
Légit *a latere*

Bibliographie :

Lecler, J., « Le Cardinalat de l'Église romaine – Son évolution dans l'histoire », *Études*, juin 1969, p.871-883.

Molien, A., « Cardinal », Dictionnaire de droit canonique, II, p.1310-1339.

Rossi A., *Il Collegio Cardinalizio*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1990.